



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 18 novembre 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-043557

**Monsieur le Directeur
Société MANOIR PITRES
Usines de Pitres
12, rue des Ardennes BP 8401
27108 VAL DE REUIL Cedex**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1053 du 12 octobre 2016
Installations : Enceintes de tir de gammagraphie (salles dites « statiques n°3, n°4 et n°5 »)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en agence

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection de la radioprotection concernant vos installations de radiographie a été réalisée dans votre établissement de Pitres, le 12 octobre 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 octobre 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de vos sources de rayonnements ionisants, notamment au niveau de vos installations dites « salles statiques n° 3, 4, 5 ». En présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR) de l'établissement, les inspecteurs ont examiné l'organisation et les dispositions globales de radioprotection mises en place. L'inspection a également permis d'évaluer les actions correctives menées à la suite de la précédente inspection réalisée par l'ASN le 25 mars 2015.

Les inspecteurs ont relevé les importants efforts engagés depuis la précédente inspection et notamment l'implication de vos PCR. Ainsi, la quasi-totalité des points soulevés lors de cette inspection ont fait l'objet d'actions correctives. Toutefois, les inspecteurs ont également constaté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, notamment vis-à-vis du respect des dispositions de formation à la radioprotection, de signalisation du zonage et de surveillance médicale des travailleurs.

A Demandes d'actions correctives

A1. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée ont bénéficié d'une formation à la radioprotection. Toutefois, il est apparu pour plusieurs travailleurs que celle-ci remonte à plus de trois ans et qu'elle n'a pas été renouvelée.

Je vous demande de veiller au renouvellement de la formation à la radioprotection de l'ensemble des travailleurs concernés.

A2. Transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du code du travail dispose que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)».

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que la dernière transmission à l'IRSN remonte à plus d'un an.

Je vous demande de veiller à transmettre annuellement à l'IRSN -Unité d'expertise des sources- l'inventaire à jour de vos sources de rayonnements ionisants conformément à l'article précité.

A3. Surveillance médicale/Carte de suivi médical

L'article R. 4451-82 du code du travail spécifie qu'*« un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise »*. L'article R. 4451-84 dudit code indique que « les travailleurs classés en catégorie A bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an ». L'article R. 4451-91 stipule qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont relevé le fait que l'un de vos opérateurs classés en catégorie A n'était pas à jour de son suivi médical, la dernière visite médicale datant de plus d'un an.

Conformément aux dispositions susvisées, je vous demande de veiller au respect de la périodicité réglementaire du suivi médical pour l'ensemble de vos opérateurs. Vous veillerez conjointement à ce que la carte individuelle de suivi médical remise par le médecin du travail à chaque travailleur concerné soit tenue à jour.

A4. Délimitation et signalisation du zonage

L'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 4 que la zone surveillée ou contrôlée doit faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones ainsi que d'une signalisation complémentaire (panneaux) mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès de la zone.

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, le zonage que vous avez mis en place au niveau de la totalité du couloir permettant l'accès à vos installations dites « salles statiques n° 3, 4, 5 » constitue un zonage permanent de type zone surveillée. A cet égard, les inspecteurs ont constaté l'absence de trisecteur de signalisation dudit zonage sur la porte du local « annexe usinage » permettant potentiellement l'accès à ce couloir. Par ailleurs, les inspecteurs ont également noté qu'un affichage placé sur l'une des portes extérieures d'accès à ce couloir n'est pas conforme puisqu'il indique la présence d'une zone contrôlée.

Je vous demande de compléter la signalisation du zonage de vos installations tout en veillant à sa cohérence au niveau de chacun de ses accès.

A5. Plan des locaux abritant les installations de radiographie. Marquage des limites d'utilisation des sources.

Les dispositions applicables à vos activités, notamment celles décrites dans la norme NFM 62-102², prévoient l'affichage d'un plan précis des installations. Ce plan doit être affiché au niveau des accès de chaque installation et doit comporter la totalité des indications prévues. Par ailleurs et si nécessaire, la matérialisation des limites d'utilisation des sources doit être réalisée sur le plan horizontal et si besoin vertical pour chaque installation.

Les inspecteurs ont relevé l'absence d'un tel plan au niveau des accès à vos installations dites « salles statiques n° 3, 4, 5 ». Les inspecteurs ont également noté l'absence de matérialisation des limites d'utilisation des sources au niveau des salles n° 3 et 4 susmentionnées.

Je vous demande d'afficher un plan précis au niveau de chacun des accès aux installations de radiographie. Je vous demande également de procéder chaque fois que nécessaire à la matérialisation des limites d'utilisation des sources.

B Compléments d'information

Néant

C Observations

C1. Affichage

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs trisecteurs de signalisation du zonage affichés aux accès extérieurs du bâtiment Hall 1 comportant les salles dites « statiques n°3, 4 et 5 » nécessitent d'être rafraîchis ou remplacés, de sorte qu'ils soient en parfait état d'usage et que leur code couleur ne puisse pas prêter à confusion.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Norme NFM 62-102 relative aux installations de radiologie gamma industrielle pour essais non destructifs

C2. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont noté que les documents intitulés « consignes de sécurité » affichés au niveau des salles dites « statiques n°3, 4 et 5 » nécessitent d'être actualisés (notamment référence à la PCR obsolète).

C3. Voyant lumineux

Les inspecteurs ont relevé que la verrine de signalisation lumineuse de couleur rouge implantée au niveau de l'accès à la salle dite « statique n°4 » est en mauvais état d'usage et nécessite d'être remplacée.

C4. Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont noté que votre document d'inventaire des sources de rayonnements ionisants ainsi que votre programme annuel des contrôles nécessitent d'être actualisés.

C5. Plan d'urgence interne (PUI)

Les inspecteurs ont noté que votre PUI ne précise pas le débit d'équivalent de dose attendu en limite de balisage en cas de blocage de source hors du projecteur de gammagraphie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE